



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

12 MARS 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI

T : 04 72 61 64 55

E : lucile.giovannetti@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la SOCIETE EUROMETAL
73 bis, rue de Verdun zone industrielle Saint-Jean à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les article L 512-3 et R 512-31;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE EUROMETAL dans son établissement situé 73 bis, rue de Verdun zone industrielle Saint-Jean à VILLEURBANNE ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 prescrivant à la SOCIETE EUROMETAL une étude de sols incluant notamment la réalisation d'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques (ESR) dans le cadre de la cessation définitive des activités qu'elle exerçait 73 bis, rue de Verdun, zone industrielle à VILLEURBANNE ;

VU l'étude de sols transmise le 25 novembre 2006 par la SOCIETE EUROMETAL ainsi que les compléments qu'elle a fournis le 9 octobre 2007 ;

VU les rapports des 2 mars 2007 et 30 novembre 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 février 2008 ;

CONSIDERANT que l'étude de sols précitée réalisée par la SOCIETE EUROMETAL, pour son site de Villeurbanne, fait apparaître :

- *En ce qui concerne le milieu sol* : les résultats d'analyses de prélèvements effectuées (22 échantillons) montrent la présence de 2 sources de pollution situées au niveau des sondages S9-0.5 et S3-1 ;

- *En ce qui concerne le milieu eaux souterraines* : une concentration significative en plomb a été constatée sur Pz(3) lors de la première campagne de mesure et les analyses complémentaires réalisées sur le piézomètre Pz(4) ont mises en avant des concentrations significatives en aluminium et fer ainsi qu'une concentration non négligeable en plomb ;

CONSIDERANT ainsi que les travaux et investigations réalisés sur les tènements du site de la SOCIETE EUROMETAL ont permis de conclure :

- à l'impact des activités de la société EUROMETAL sur les eaux souterraines pour les éléments métalliques fer, nickel, aluminium et plomb ;
- à la pollution de 2 poches de terre décelées par les investigations de terrain ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu de prescrire à l'exploitant de la SOCIETE EUROMETAL :

- la surveillance des eaux souterraines au droit du site selon le projet de prescriptions ci-dessous énumérées ;
- un complément au mémoire de réhabilitation en prenant en compte la pollution découverte en PCB dans les terres au droit du site ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - OBJET

La société EUROMETAL DEVELOPPEMENT dont le siège social se trouve 9, boulevard de Monge à MEYZIEU est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site au 73 bis, rue de Verdun à Villeurbanne.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

2.1 - Réseau de forages

Sur la base de l'étude de l'hydrogéologie du site présentée dans le dossier "Etude de sols" de la société Industrie Conseils Environnement de septembre 2007, le réseau de forages est défini par :

- les piézomètres PZ 1 et PZ 4 implantés en aval hydraulique du site,
- le piézomètre PZ 3 implantés en amont hydraulique du site,
- le puits de pompage pour alimenter les jardins potager familiaux situé en aval hydraulique du site.

2.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

2.3 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence bimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures dissous ou émulsionnés
- Métaux
- PCB

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

2.5 – Echéances de mise en œuvre

La société EUROMETAL DEVELOPPEMENT devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Réalisation des premières analyses : 1 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse ...) sont joints avec le résultat des mesures.

2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

3.1 – Sur le site : Etat des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux pour les PCB, la société EUROMETAL DEVELOPPEMENT réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - . des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
 - . des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

3.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux

En cas de dépassement constaté par rapport aux valeurs définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine sur les résultats d'analyse réalisées sur le puits de pompage des jardins potager une caractérisation de l'état des milieux à l'extérieur du site sera réalisée.

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 3.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	- règlement européen CE/466/2001

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue au puits hors - site, la recherche de cibles supplémentaires doit être réalisée.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

4.1 – Mémoire de réhabilitation du site

A partir du diagnostic du site complété et, le cas échéant, de la caractérisation de l'état des milieux, un **mémoire de réhabilitation complémentaire** sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site prévu. Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les

enjeux important à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issu du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »,
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert,

Si après

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

4.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procèdera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issu des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

ARTICLE 5 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issu des investigations sur site et hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette «étude de sols», la société EUROMETAL devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour information.

ARTICLE 7 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa

notification :

- communication du diagnostic à l'inspection des installations classées : 2 mois
- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 3 mois
- communication, le cas échéant, de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 3 mois

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEURBANNE et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine SENSEMHOUN

Lyon, le

12 MARS 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPRONI

